

1309

Le Ministre des finances

A

O B J E T : Régime fiscal des salariés tunisiens
REFERENCE : Votre correspondance en date du 27 mai 2013

Madame,

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu demander à savoir si un agent local engagé par la délégation de l'union européenne a la possibilité de payer lui-même son impôt sur le revenu même si l'employeur ne lui a effectué aucune retenue à la source à ce titre.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les retenues à la source au titre des traitements et salaires effectuées par l'employeur constituent une avance à déduire de l'impôt sur le revenu exigible par le salarié lors du dépôt de la déclaration annuelle.

De ce fait, la non retenue à la source ne dispense nullement l'intéressé du paiement de l'impôt sur ses salaires. Il reste donc tenu de déposer et de payer son impôt dans le délai fixé par la loi sans aucune déduction puisqu'il n'a pas supporté de retenue à la source. Le dépôt de la déclaration a lieu sur la base d'une attestation de salaire annuelle délivrée par l'employeur.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances
et par délégation

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI